

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Ordonnance du 17 janvier 2002

Jugement no 01/02007

X et Y
c/ Z, Maire de Chanteloup Le Vignes

Vu les motifs développés par Mademoiselle Samira X et Monsieur Oliver Y dans leur assignation en référé en date du 14 Décembre 2001 tendant à voir :

- constater que la non publication du mariage ainsi que le défaut de célébration de celui-ci constitue une voie de fait dont Mademoiselle X et Monsieur Y ont été victimes ;
- y mettre fin en faisant injonction au Maire de CHANTELOUP LES VIGNES de publier les bans, de fixer la date de la cérémonie, et de célébrer le mariage sans délai à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 1.524,49 euros soit 10.000 francs par jour de retard ;
- condamner Monsieur le Maire de CHANTELOUP les VIGNES à payer à Mademoiselle X et à Monsieur Y, à titre provisionnel, la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts ;
- le condamner à payer aux demandeurs la somme de 3.646,58 euros soit 20.000 francs HT (23.920 francs TTC) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Monsieur Z, Maire de CHANTELOUP-les-VIGNES, aux fins de voir, débouter Mademoiselle X et Monsieur Y de toutes leurs demandes, fins et conclusions, et les condamner au paiement de la somme de 1.093,97 euros (6.000 francs HT soit 7.176 francs TTC)

Attendu que la compétence du Juge judiciaire suppose l'existence d'une voie de fait, c'est-à-dire une atteinte grave portée à une liberté fondamentale, et une décision de l'Administration manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte légal ou réglementaire ou à un pouvoir appartenant à l'Administration ;

Attendu que le droit de se marier est bien une liberté fondamentale ; qu'afin de garantir le droit fondamental à contracter mariage de toute personne désireuse de le faire, la Loi du 29 Octobre 1981 a abrogé l'article 13 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 qui imposait aux

étrangers désirant se marier en FRANCE d'obtenir préalablement une autorisation délivrée après enquête par le Préfet du lieu de résidence ;

Attendu par ailleurs que selon l'article 175-2 de la Loi du 30 Décembre 1993, qui prévoit la possibilité pour le Maire de saisir le Procureur de la République lorsqu'il a des motifs sérieux de présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé, "le Procureur de la République dispose de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration... Le mariage ne peut être célébré que lorsque le Procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage ou... n'a pas porté à la connaissance de l'Officier de l'Etat Civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer..." ; que la rédaction même de cet article manifeste la volonté du législateur d'enfermer les atteintes apportées à cette liberté dans un cadre très strict de délais et voies de recours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Officier de l'Etat Civil n'a pas fait connaître par écrit aux intéressés qu'il entendait saisir M. le Procureur de la République ; que le 3 Octobre 2001, jour du dépôt par M. Y du dossier complet de mariage en Mairie, les fonctionnaires du Service de l'Etat Civil se sont bornés à annoncer la transmission de celui-ci au Parquet de ce Tribunal ; que M. le Procureur de la République n'a pas notifié aux intéressés de décision motivée d'opposition ou de sursis au mariage projeté ; que dès lors, le Maire de CHANTELOUP LES VIGNES devait après expiration du délai de quinzaine procéder à la publication des bans, qui doit intervenir même si la date du mariage n'est pas encore arrêtée ;

Attendu que la non-publication du projet de mariage, puis la non-célébration du mariage constituent dans ces conditions une voie de fait que le Juge des Référé a le pouvoir de faire cesser immédiatement comme tout trouble manifestement illicite en vertu de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ; qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande, que toutefois compte tenu du défaut de réponse expresse du Parquet et des poursuites engagées par celui-ci en décembre 2001, la demande d'astreinte apparaît prématurée ;

Attendu que le Juge des Référé n'est pas compétent pour statuer sur une demande indemnitaire pour préjudice moral, fût-elle chiffrée à 1 € symbolique ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à M. Y et Mlle X une somme de 305 € au titre des frais irrépétibles de la procédure que le refus du défendeur les a contraints à engager ;

Par ces motifs

Statuant en matière de référé, publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons que la non-publication des bans puis le défaut de célébration du mariage constituent une voie de fait dont Mlle X et M. Olivier Y sont les victimes ;

Faisons injonction à M. le Maire de CHANTELOUP LES VIGNES de publier en tant que de besoin les bans, de fixer la date de la cérémonie, et de célébrer sans délai le mariage de Mlle X et M. Y, ;

Déclarons irrecevable en référé la demande indemnitaire présentée ;

Disons n'y avoir lieu à astreinte en l'état

Condamnons M. le Maire de CHANTELOUP LES VIGNES à verser aux demandeurs une somme de 305 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux entiers dépens du référé.